

Ville de LAMBALLE-ARMOR

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept octobre, à 18H30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'espace Lamballe Terre & Mer, 41 rue Saint-Martin à Lamballe-Armor, sous la présidence de M. Philippe HERCOUËT, Maire de la commune de Lamballe-Armor.

Date de l'envoi de la convocation : 11 octobre 2022.

PRESENTS :

BERNU Sylvain, BOUZID Nathalie, BREXEL Pierrick, BRIENS Pierrick, BURLOT David, de SALLIER DUPIN Stéphane, GAUVRIT Thierry, GILLARD Nadine, GOASTER Samy, GOUEZIN Alain, GRIMAUULT David, HERCOUET Philippe, JEGU Josianne, LE GUEN Nadège, LE MAUX Thierry, LE MOIGNE Christine, LEVY Christelle, L'HEVEDER Jérôme, LINTANF Goulven, M'BAREK Sébastien, MEGRET Yves, MERIAN Caroline, RICHEUX Laëtitia, ROYER Thierry, URVOY Laurence, VITEL Fabien

ABSENTS :

- BENOIT Jean-François donne pouvoir à URVOY Laurence,
- CAURET Camille donne pouvoir à BRIENS Pierrick,
- FORTIN Céline donne pouvoir à HERCOUET Philippe,
- GUYMARD Jean-Luc donne pouvoir à de SALLIER DUPIN Stéphane,
- LE BOUCHER Colette donne pouvoir à M'BAREK Sébastien,
- LE BOULANGER René donne pouvoir à GRIMAUULT David,
- LAVENU DE NAVERAN Hélène donne pouvoir à LINTANF Goulven
- ARTHEMISE Fabienne, PECHA Virginie

SECRETAIRE DE SEANCE : Jérôme L'HEVEDER

Délibération n°2022-097

Membres en exercice : 35 – Présents : 26 - Absents : 9 – Pouvoirs : 7

ACTION EDUCATIVE **PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES - ANNEE SCOLAIRE 2022/2023**

En vertu de l'article L.212-8 du Code de l'éducation, lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Depuis l'année scolaire 2018/2019, le Conseil municipal fixe la participation financière des communes de résidence des enfants fréquentant les écoles publiques de Lamballe puis de Lamballe-Armor à 770 € par élève.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte notamment du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Considérant que le coût réel d'un élève scolarisé dans une école de Lamballe-Armor est supérieur à 770 € et peut être estimé à 853,78 €, déduction faite des enseignements spécifiques, pour l'année 2022-2023.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- DECIDE, pour l'année scolaire 2022/2023, de fixer la participation financière des communes de résidence des enfants fréquentant les écoles publiques de Lamballe-Armor à 853,78 € par enfant,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Abstention : 5 – Mmes MERIAN. GOASTER. MM. de SALLIER DUPIN (+ pouvoir de M. GUYMARD). MEGRET.

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR, LESDITS JOUR, MOIS ET AN.
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,

A Lamballe-Armor, le **28 OCT. 2022**

Philippe HERCOUET
Maire de Lamballe-Armor

